

31^e Conférence
du Conseil de l'Europe des
ministres de la Justice



11/09/2012

MJU-31(2012)02 F

31^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice

Vienne, 19 - 21 septembre 2012

LES REPONSES DE LA JUSTICE A LA VIOLENCE URBAINE

- Les groupes organisés et leurs nouveaux moyens de communiquer
- Les mineurs, en tant qu'auteurs et victimes

**SUIVI DE RESOLUTIONS ADOPTEES
LORS DE PRECEDENTES CONFERENCES
DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES DE LA JUSTICE**

**Rapport présenté par le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe**

<http://www.coe.int/minjust>

RESUME

Lors de ses 1073^e (9 décembre 2009) et 1107^e (2 mars 2011) réunions, le Comité des Ministres a chargé les organes compétents du Conseil de l'Europe de donner suite aux résolutions approuvées par les ministres de la Justice lors de leurs 29^e et 30^e conférences respectivement.

Ces décisions reflètent l'action menée pour mettre en pratique :

1. les résolutions adoptées lors de la 30^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Istanbul, Turquie, 24-26 novembre 2010), qui figurent aux Annexes I à III :
 - n° 1 sur une justice moderne, transparente et efficace ;
 - n° 2 sur la politique pénitentiaire dans l'Europe d'aujourd'hui ;
 - n° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire ;
2. les résolutions adoptées lors de la 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009), qui figurent aux Annexes I à III :
 - n° 1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique ;
 - n° 2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale ;
 - n° 3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit.

Les initiatives formulées au cours des Conférences du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice orientent les travaux de l'Organisation sur des questions importantes en matière de droits de l'homme et d'Etat de droit. Les suites données aux résolutions par le biais des activités normatives, de la coopération et des activités de suivi et de sensibilisation contribuent au but statutaire du Conseil de l'Europe, qui consiste à réaliser une union plus étroite entre ses membres par la conclusion d'accords et l'adoption d'une démarche commune visant à défendre et développer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier sur les questions juridiques et administratives.

La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention Medicrime, les 3^e et 4^e Protocoles à la Convention d'extradition, les deux Recommandations sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire et sur les détenus étrangers sont autant d'exemples concrets de contributions importantes ayant fait suite aux 29^e et 30^e Conférences du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice.

La construction d'un espace juridique pan-européen, fondé sur des valeurs fondamentales partagées et un héritage constitutionnel et juridique commun, rapproche l'Europe sans clivages de la vie quotidienne des Européens.

TABLE DES MATIERES

30^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice

30 ^e Conférence- Suivi de la Résolution n° 1 sur une justice moderne, transparente et efficace	4
30 ^e Conférence - Suivi de la Résolution n° 2 sur la politique pénitentiaire dans l'Europe d'aujourd'hui	6
30 ^e Conférence - Suivi de la Résolution n° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire	9

29^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice

29 ^e Conférence - Suivi de la Résolution n°1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique.....	19
29 ^e Conférence - Suivi de la Résolution n°2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.....	21
29 ^e Conférence - Suivi de la Résolution n°3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit.....	22

ANNEXES

30^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice

Annexe I - Résolution No.1 sur une justice moderne, transparente et efficace	10
Annexe II - Résolution No.2 sur la politique pénitentiaire dans l'Europe d'aujourd'hui.....	13
Annexe III - Résolution No.3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire	16

29^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice

Annexe I - Résolution No.1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique	24
Annexe II - Résolution No.2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.....	27
Annexe III - Résolution No.3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit.....	29

30^e Conférence - Suivi de la Résolution n° 1 sur une justice moderne, transparente et efficace

Modernisation des systèmes judiciaires

Pour donner suite au paragraphe 18 de la Résolution n° 1, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a requis auprès de la Commission européenne sur l'efficacité de la justice (CEPEJ) des orientations techniques concernant les modifications à apporter aux recommandations figurant dans la Résolution n° 1¹ ainsi qu'à la Recommandation n° R (86) 12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux.

La CEPEJ a convenu de donner des orientations techniques sur la révision des recommandations sur la gestion des tribunaux et l'e-justice à la lumière de ses travaux. Sa contribution est attendue d'ici fin 2012.

Le Comité des Ministres a chargé « la CEPEJ de poursuivre le travail mené par son centre SATURN, en développant plus avant ses capacités à acquérir une meilleure connaissance des délais requis pour les procédures judiciaires dans les Etats membres, afin de mettre en place des outils permettant aux Etats membres de mieux satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ».

A la lumière de ce qui précède, la CEPEJ a adopté un plan stratégique pour le centre SATURN (l'Observatoire européen des délais des procédures judiciaires mis en place et géré par la CEPEJ). L'objectif de ce centre est de contribuer à la prévention des violations de l'article 6 (durée excessive des procédures) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et à la réduction de la charge de travail qui en résulte pour la Cour européenne des droits de l'homme. Le centre souhaite avoir une vue d'ensemble de la situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sur la question de la durée excessive des procédures, afin d'identifier les causes sous-jacentes, de proposer des méthodologies et des outils pour optimiser les délais et d'aider les Etats membres à mettre en œuvre des solutions.

Le centre a adopté une approche tant quantitative que qualitative : un programme de formation des tribunaux, basé sur une méthodologie spécifique et un guide d'accompagnement, a été proposé aux tribunaux volontaires qui désirent utiliser les outils de la CEPEJ pour améliorer leur gestion quotidienne et parvenir à des délais judiciaires plus optimaux et plus prévisibles (13 tribunaux dans 12 Etats membres ont déjà reçu la visite des experts de la CEPEJ pour la mise en œuvre de ce programme). Des indicateurs de durée devraient être définis ultérieurement en 2012.

Coopération judiciaire en matière pénale

Pour donner suite au paragraphe 19 de la Résolution n° 1, lors de la finalisation des Troisième et Quatrième Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition (en 2010 et 2011 respectivement), le CDPC a tenu compte de l'utilisation des techniques modernes d'information et de communication pour accélérer la transmission des informations lors des demandes d'extradition, et des dispositions pertinentes ont ainsi été élaborées dans ce domaine. Son organe subordonné, le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), examine régulièrement la mise en œuvre de ces nouveaux moyens de communication entre les Parties.

¹ A savoir les Recommandations :

- n° R (95) 11 relative à la sélection, au traitement, à la présentation et à l'archivage des décisions judiciaires dans les systèmes de documentation juridique automatisés ;
- Rec(2001)2 concernant la conception et la reconception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique ;
- Rec(2001)3 sur les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies ;
- Rec(2003)14 sur l'interopérabilité des systèmes d'information dans le secteur de la justice, et
- Rec(2003)15 sur l'archivage des documents électroniques dans le secteur juridique.

Cybercriminalité

Pour donner suite au paragraphe 20 de la Résolution n° 1, le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) a créé en novembre 2011 un Groupe ad hoc chargé d'élaborer un rapport présentant d'ici fin 2012 différentes options pour un instrument qui prendrait la forme d'un protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité ou de lignes directrices non contraignantes (recommandation). Le Groupe ad hoc a commencé ses travaux en janvier 2012 et fait le point devant la plénière du T-CY les 4 et 5 juillet 2012.

En outre, la Conférence Octopus 2012 (Strasbourg, 6-8 juin 2012), consacrée à cette question, a permis aux parties prenantes des secteurs public et privé d'exprimer leur point de vue. Le Groupe ad hoc doit soumettre ses propositions à la plénière du T-CY en décembre 2012. Le CDPC suit régulièrement les travaux du T-CY dans ce domaine.

Echange d'informations

Le CDCJ a été saisi de la question de la création d'une bibliothèque numérique d'informations juridiques et d'une plateforme permettant l'échange d'informations entre les Etats membres sur les projets relatifs aux technologies de l'information et de la communication (TIC), conformément à la proposition figurant au paragraphe 21 de la Résolution n° 1. Il a indiqué au Comité des Ministres qu'à son avis un tel projet serait trop ambitieux pour le Conseil de l'Europe dans les circonstances actuelles, ce dont le Comité des Ministres a pris note.

Portail « e-justice » de l'Union européenne

Au paragraphe 22 de la Résolution n° 1, l'Union européenne était invitée à faire en sorte que son portail dédié à l'« e-justice » dispose de liens vers les normes pertinentes du Conseil de l'Europe et que le Conseil de l'Europe puisse contribuer au « Plan d'action pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-justice européenne ». C'est partiellement le cas désormais.

Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants

En novembre 2010, le Comité des Ministres a adopté les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (voir paragraphe 14 de la Résolution n° 1). Ces Lignes directrices sont devenues un outil très précieux pour les Etats membres, les Etats non membres et d'autres organisations internationales. La promotion d'une justice adaptée aux enfants, sur la base de ces Lignes directrices, est l'une des priorités fixées dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2012, et dans la communication de la Commission européenne « Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant »².

La Commission européenne et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne réuniront des données sur la mise en œuvre de ces Lignes directrices, ce qui témoigne également de la coopération constructive entre les trois organisations. Un outil de formation à la justice adaptée aux enfants, basé sur une formation pilote dispensée aux agents de la Commission européenne, est en cours d'élaboration.

² Commission européenne, COM(2011) 60 final, 15 février 2011.

30^e Conférence - Suivi de la Résolution n° 2 sur la politique pénitentiaire dans l'Europe d'aujourd'hui

Droit pénal

Pour donner suite au paragraphe 17 de la Résolution n° 2 et en particulier à l'invitation à aborder les questions du surpeuplement carcéral, de la détention provisoire, du traitement des ressortissants étrangers en prison ainsi que d'autres thèmes qui nécessiteraient des orientations supplémentaires établies à travers des activités normatives, le CDPC a approuvé en juin 2012 un nouvel instrument non contraignant important, à savoir un projet de recommandation du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers, que le Comité des Ministres devrait adopter en septembre 2012. Cette recommandation basée sur les Règles pénitentiaires européennes contient une série de principes directeurs et de normes concernant spécifiquement les conditions de détention, le traitement et la préparation à la remise en liberté des détenus étrangers qui ne résident pas dans le pays où ils sont incarcérés.

En mai 2011, un questionnaire a été envoyé aux Etats membres du Conseil de l'Europe en vue d'évaluer les mesures adoptées pour mettre en œuvre les Règles pénitentiaires européennes, les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation. Une compilation des réponses a été préparée et les conclusions tirées des réponses reçues ont été examinées lors de la 16^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) (Strasbourg, 13-14 octobre 2011). Les conclusions de la Conférence ont notamment souligné qu'« il n'y a pas de soutien suffisant à ce stade pour l'élaboration d'un instrument juridique contraignant relatif aux prisons ». Le CDPC a approuvé cette conclusion durant sa réunion plénière en décembre 2011. Il a également décidé qu'une conférence réunissant ministres de la Justice, juges, procureurs et représentants des services pénitentiaires et de probation devait être organisée en 2012 pour examiner les moyens de lutter contre le surpeuplement carcéral et d'améliorer la réinsertion sociale des détenus (voir paragraphe ci-dessous sur la 17^e CDAP).

En 2011, le Comité des Ministres a décidé qu'une CDAP devait avoir lieu chaque année afin de discuter régulièrement des questions prioritaires liées à la gestion des prisons, au traitement des détenus et à la préparation à la remise en liberté. La 16^e CDAP, qui avait pour thème « Travaillons ensemble pour promouvoir la réinsertion sociale des détenus », à laquelle ont participé des directeurs de services de probation, s'est déroulée à Strasbourg les 13 et 14 octobre 2011. La 17^e CDAP aura lieu à Rome du 22 au 24 novembre 2012 et portera sur les détenus étrangers. Un débat interdisciplinaire entre directeurs de services pénitentiaires et de probation et juges et procureurs sera consacré au surpeuplement carcéral en général et aux mesures susceptibles d'être prises pour lutter efficacement contre ce phénomène.

A la suite des conclusions adoptées lors de la 15^e CDAP, le Comité des Ministres a adopté le 12 avril 2012 la Recommandation CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, qui préconise un modèle de code de déontologie à utiliser dans le travail quotidien du personnel pénitentiaire à tous les niveaux et à intégrer dans les codes de déontologie nationaux.

Les éditions 2010 des statistiques SPACE I³ et SPACE II⁴ ont été publiées à l'intention des autorités nationales, des services pénitentiaires et de probation et des magistrats, mais aussi des professionnels et des chercheurs.

³ **Populations pénitentiaires** – Créé par le Conseil de l'Europe, le projet SPACE I existe depuis 1983. Il vise à présenter des données comparables sur la population des établissements pénitentiaires dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

⁴ **Sanctions et mesures non privatives de liberté** – Le projet SPACE II, créé par le Conseil de l'Europe en 1992, réunit des informations sur les personnes condamnées à des **sanctions et mesures non privatives de liberté ou de semi-liberté**. Ces sanctions et mesures sont souvent citées parmi les alternatives à l'emprisonnement.

Afin de mieux utiliser les alternatives à la détention pour réinsérer les délinquants et réduire les taux d'emprisonnement, le CDPC examine actuellement les possibilités de travaux normatifs en matière de suivi électronique. Cette pratique basée sur les nouvelles technologies se développe rapidement et nécessite un cadre déontologique et procédural définissant les tâches des services de probation et prévoyant des garanties.

Les activités de coopération en matière pénitentiaire sont axées principalement sur le renforcement des capacités sous la forme de formations, d'une assistance d'experts et de conseils. Dans le cadre des activités, programmes et projets de formation, un soutien a été apporté pour renforcer les capacités des centres de formation du personnel pénitentiaire en intégrant les normes du CdE dans les programmes de formation et en encourageant les stages de formation de formateurs et les sessions de formation en cascade.

Dans un certain nombre d'Etats membres, le Conseil de l'Europe mène des activités de coopération bilatérale en faveur de réformes pénitentiaires (programme tchéquien), des activités multilatérales (réunions sur différents thèmes comme les conditions de détention, la probation, les soins de santé), des programmes conjoints avec l'Union européenne (réforme pénitentiaire en Turquie, amélioration de la gestion des prisons en Bosnie-Herzégovine), ainsi que des projets financés par des contributions volontaires (Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (SIDA) en Ukraine, projet sur la gestion des prisons et la probation, projet des Etats-Unis concernant le personnel des prisons d'Etat en Bosnie-Herzégovine, projet de l'Agence danoise pour le développement international (DANIDA) en Géorgie sur le renforcement des capacités en vue d'une réforme pénitentiaire). Dans le cadre de projets réalisés grâce à des dons de la Norvège, le Conseil de l'Europe est partenaire du programme de donateurs en Bulgarie et en République tchèque ; en Lettonie, il joue un rôle d'observateur afin d'améliorer le système pénitentiaire conformément aux normes internationales, et en particulier de relever les défis liés à l'inflation carcérale et au surpeuplement carcéral.

Droits des enfants

La Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2012, vise à « promouvoir et évaluer la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, et des normes applicables du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ». Une attention particulière est accordée à l'élaboration de solutions autres que la détention, au développement de l'accès à l'aide juridictionnelle et à la représentation légale, à la protection des enfants détenus contre toute violence, ainsi qu'aux droits des enfants dont les parents sont en prison.

Un rapport sur les droits de l'enfant, élaboré dans le cadre du programme transversal du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants », sera publié en 2012. Il aborde les travaux du CPT sous l'angle des droits de l'enfant en examinant la façon dont le CPT défend déjà les droits des enfants privés de liberté, et identifie des pistes pour améliorer l'efficacité du CPT dans ce domaine. Ce rapport basé sur l'analyse des travaux du CPT met en lumière les principales déficiences dans les Etats membres en ce qui concerne le recours à la détention, la séparation entre les enfants et les adultes, la garde à vue ainsi que les conditions matérielles et le traitement dans les centres de détention identifiés par le CPT. Il se termine par des recommandations indiquant comment le CPT pourrait contribuer encore plus à améliorer la protection des enfants privés de liberté.

Comité pour la prévention de la torture

Le paragraphe 17 de la Résolution n° 2 invitait le Comité des Ministres à charger le CPT d'aider à évaluer les mesures prises par les Etats membres pour suivre les normes du Conseil de l'Europe en la matière et à recenser les thèmes qui nécessiteraient des orientations supplémentaires établies à travers des activités normatives.

Le CPT a été étroitement associé à l'organisation du séminaire « Améliorer les conditions de détention par un monitoring et un travail normatif efficaces », qui s'est tenu à Antalya les 17 et 18 mars 2011 dans le cadre de la Présidence turque du Comité des Ministres, au cours duquel de nombreuses questions évoquées dans la Résolution n° 2 ont été examinées en détail. Des membres du CPT ont participé à ce séminaire ; ils ont présidé les quatre ateliers et la séance de clôture.

Le CPT a poursuivi ses activités de suivi, conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT), contribuant ainsi à renforcer la protection des personnes privées de leur liberté, à aider les Etats membres à mettre en œuvre les normes existantes et à fournir une base pour la poursuite des travaux normatifs dans ce domaine. Par exemple, le 21^e rapport général (novembre 2011) étudie en détail la question du placement des détenus à l'isolement.

30^e Conférence - Suivi de la Résolution n° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire

Conformément à la demande des ministres de la Justice et aux orientations qu'ils ont données, les travaux du Conseil de l'Europe en matière de protection des données sont un domaine clairement prioritaire pour l'Organisation. Ce thème est également présent dans la troisième ligne d'action de la Stratégie 2012-2015 du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet (document CM(2011)175 final).

Le Conseil de l'Europe joue un rôle majeur pour promouvoir le respect de la vie privée et la protection des données, et continue de participer activement à la célébration de la Journée de la protection des données (28 janvier) créée par le Comité des Ministres en 2006 pour souligner l'importance de ce droit. En 2011, une conférence à haut niveau a été organisée conjointement avec l'Union européenne pour marquer cette Journée et le 30^e anniversaire de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention n° 108). Pour l'édition 2012 de la Journée de la protection des données, le Conseil de l'Europe a organisé un événement spécial dans le cadre de la conférence internationale sur l'informatique, la vie privée et la protection des données qui a lieu chaque année à Bruxelles.

La modernisation de la Convention n° 108 souhaitée par les ministres de la Justice suit son cours. Elle s'appuie sur l'introduction de nouvelles garanties et de nouveaux principes mais aussi sur l'amélioration du suivi de la mise en œuvre de ces principes par les Parties. Pour garantir un processus inclusif et ouvert, une consultation publique a été lancée en 2011, qui a permis de réunir les points de vue de toutes les parties prenantes sur la question de la modernisation ; depuis, ces dernières ont été tenues informées des progrès et invitées à faire d'autres commentaires sur les projets de proposition du Comité consultatif (T-PD) de la Convention n° 108. La plénière du T-PD (19-22 juin 2012) a effectué une seconde lecture des amendements proposés, en tenant également compte des propositions de la Commission européenne (publiées en janvier 2012) concernant un règlement et une directive. Le texte sera de nouveau examiné lors de la prochaine réunion plénière du T-PD prévue en novembre 2012.

La promotion de la Convention n° 108 a été assurée par la participation de représentants de son Comité consultatif à différents événements de haut niveau, tels que la 33^e Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée (Mexico, 2-3 novembre 2011). Un premier pays non européen, l'Uruguay, a été invité par le Comité des Ministres à adhérer à la Convention. Son adhésion devrait avoir lieu d'ici à la fin de l'année. En mai 2012, l'Arménie a ratifié la Convention et son Protocole additionnel, ce qui a porté à 44 le nombre de Parties à la Convention.

ANNEXE I

Résolution No.1 sur une justice moderne, transparente et efficace

*30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice
(Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010)*

LES MINISTRES participant à la 30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice (Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010),

1. Se félicitant du rapport du Ministre de la justice de la Turquie «Moderniser la justice au troisième millénaire : - une justice transparente et efficace ; - les prisons dans l'Europe d'aujourd'hui» et des contributions des autres délégations ;
2. Rappelant que le Conseil de l'Europe a pour but de préserver, renforcer et promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit ;
3. Eu égard à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée «CEDH») qui garantit le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux instruments juridiques internationaux pertinents ;
4. Reconnaissant que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (ci-après dénommées «TIC») s'avère indispensable pour moderniser la justice en vue de rendre une justice juste, efficace et accessible – élément fondamental de la prééminence du droit – facilitant par la même l'accès à un tribunal, réduisant les délais, améliorant la qualité du service rendu et rapprochant les citoyens de systèmes judiciaires qui ont leur confiance ;
5. Reconnaissant que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication joue un rôle croissant dans la coopération internationale entre autorités judiciaires, et peut favoriser un traitement plus rapide des demandes d'entraide judiciaire, évitant ainsi les retards indus dans l'enquête et l'action pénale ;
6. Notant que de nombreux arrêts et affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme découlent de délais indus des procédures judiciaires (article 6(1) de la CEDH) ;
7. Soulignant qu'une justice moderne, transparente et efficace se devrait d'être une justice en laquelle les tribunaux ont le devoir de considérer la gestion des délais de justice comme l'une de leur priorités et ont les moyens de le faire ;
8. Soulignant que la modernisation de la justice contribue au renforcement de la confiance mutuelle des Etats membres en leurs systèmes judiciaires, nécessaire à la création d'un espace judiciaire européen ;
9. Soulignant que la modernisation de la justice et l'utilisation des TIC peuvent conduire à collecter et à traiter de plus en plus de données à caractère personnel, ce qui doit être fait en se conformant au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH et jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme) et, le cas échéant, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après dénommée «Convention 108») et à son Protocole additionnel (STE n° 181) ;
10. Conscients de la nécessité de prévenir les menaces aux droits de l'homme résultant de l'utilisation impropre des données collectées par les systèmes judiciaires et les autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que du besoin de formation adéquate visant à prévenir une telle utilisation ;

11. Soulignant que le système judiciaire pénal du troisième millénaire devra de plus en plus traiter des questions de relations transfrontières et virtuelles dans les TIC (par exemple, les outils de *cloud computing* ou «informatique dans les nuages»), en remettant en cause les méthodes traditionnelles de coopération en matière de droit pénal international ;
12. Reconnaissant l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) qui devient le cadre juridique de référence en matière de lutte contre la cybercriminalité au niveau international ;
13. Reconnaissant l'importance d'encourager le développement de la société de l'information et d'internet pour garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'utilisation des TIC, et notant les résultats d'EuroDIG (Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet) et du Forum sur la Gouvernance de l'internet (FGI) ;
14. Saluant l'adoption par le Comité des Ministres, le 17 novembre 2010, de la Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités ainsi que des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants ;
15. Saluant le rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) intitulé "Systèmes judiciaires européens: efficacité et qualité de la justice" comme outil de politique publique permettant de mieux connaître le fonctionnement au quotidien des systèmes judiciaires et, partant, d'améliorer l'efficacité et la transparence de la justice en Europe, au service des usagers des tribunaux ;
16. Notant les travaux du centre SATURN, au sein de la CEPEJ, en matière de collecte d'informations nécessaires à une meilleure connaissance des délais requis pour les procédures judiciaires dans les Etats membres ;
17. Saluant la coopération étroite entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne établie sur des normes communes et le mémorandum d'accord entre les deux organisations de 2007 et eu égard notamment au «Plan d'action pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-justice européenne»;

* * *

18. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec les autres organes compétents du Conseil de l'Europe, de guider les Etats membres dans la modernisation de leurs systèmes judiciaires et d'actualiser en particulier les recommandations du Comité des Ministres :
 - CM/Rec(95)11 relative à la sélection, au traitement, à la présentation et à l'archivage des décisions judiciaires dans les systèmes de documentation juridique automatisés ;
 - CM/Rec(2001)2 «concernant la conception et la reconception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique» ;
 - CM/Rec(2001)3 sur «les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies» ;
 - CM/Rec(2003)14 sur «l'interopérabilité des systèmes d'information dans le secteur de la justice» ; et
 - CM/Rec(2003)15 sur « l'archivage des documents électroniques dans le secteur juridique » ;
19. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'examiner les moyens de rendre plus efficace la coopération judiciaire en matière pénale par l'utilisation des TIC ;
20. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'examiner les questions que soulève l'utilisation des TIC, en particulier celle de la compétence des services répressifs pour enquêter et poursuivre les infractions

au-delà de la compétence nationale, en coopération avec le Comité de la Convention sur la Cybercriminalité (T-CY), tout en exprimant leur soutien au travail en cours de ce dernier Comité sur un éventuel texte normatif sur l'utilisation des mesures d'enquête transfrontière, notamment l'accès transfrontière aux données et aux flux de données ;

21. INVITENT le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à considérer la faisabilité de la mise en œuvre d'une bibliothèque numérique d'informations juridiques et d'une plateforme permettant l'échange d'informations entre les États membres sur les projets relatifs aux TIC ;
22. INVITENT l'Union européenne à faire en sorte que son portail dédié à l'« e-justice » dispose d'un lien vers les normes pertinentes du Conseil de l'Europe et que le Conseil de l'Europe puisse contribuer au «Plan d'action pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-justice européenne»;
23. INVITENT le Comité des Ministres à poursuivre le travail mené par le centre SATURN au sein de la CEPEJ, développant plus avant ses capacités à acquérir une meilleure connaissance des délais requis pour les procédures judiciaires dans les États membres, afin de mettre en place des outils permettant aux États membres de mieux satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 6 de la CEDH en matière de droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ;
24. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de soumettre, à l'occasion de leur prochaine conférence, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente Résolution.

ANNEXE II

Résolution No.2 sur la politique pénitentiaire dans l'Europe d'aujourd'hui

*30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice
(Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010)*

LES MINISTRES participant à la 30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice (Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010),

1. Se félicitant du rapport du Ministre de la justice de la Turquie «Moderniser la justice au troisième millénaire : - une justice transparente et efficace ; - les prisons dans l'Europe d'aujourd'hui» et des contributions des délégations participant à la Conférence ;
2. Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et le traitement des détenus ;
3. Rappelant en outre la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) et le travail que fait, en application de celle-ci, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), en effectuant le suivi du traitement et en renforçant la protection des personnes privées de leur liberté;
4. Rappelant aussi la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et son protocole additionnel (STE n° 167) ;
5. Approuvant les normes établies par les Règles pénitentiaires européennes (Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres) et les autres recommandations pertinentes du Comité des Ministres ;
6. Prenant acte des conclusions et recommandations pertinentes formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de ses visites de suivi dans les différents pays ;
7. Gardant à l'esprit l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ;
8. Prenant acte des travaux pertinents et en particulier des décisions-cadres existantes de l'Union européenne dans le domaine ;
9. Reconnaissant que les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en général, et le traitement des détenus en particulier, sont un indicateur important du niveau de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un pays ;
10. Soulignant que la confiance du public ainsi que la coopération internationale en matière pénale dépendent de la qualité des systèmes judiciaires nationaux, y compris en ce qui concerne l'exécution des peines ;
11. Relevant qu'un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe font face actuellement à un surpeuplement carcéral croissant, qui mène à la détérioration de l'univers carcéral et des conditions de travail du personnel pénitentiaire ;
12. Rappelant que la privation de liberté doit être exécutée en respectant pleinement la dignité et l'intégrité de la personne, et que la préparation à la libération et à la réinsertion de chaque délinquant doit commencer dès le début de sa privation de liberté ;

13. Rappelant en outre que, conformément à la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et à la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, il faut concevoir et utiliser largement des alternatives à l'emprisonnement afin de diminuer le recours à celui-ci, améliorer la sécurité publique et mieux aider les délinquants à vivre en respectant la loi ;
14. Conscients de la nécessité de renforcer la coopération internationale afin de permettre aux ressortissants étrangers d'exécuter leur peine dans leur pays en vue d'améliorer leur réinsertion sociale;
15. Conscients de la nécessité de garantir à la fois des normes satisfaisantes en matière de prise en charge des détenus et en ce qui concerne le statut et les conditions de travail du personnel pénitentiaire dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

* * *

16. REAFFIRMEMENT qu'il est indispensable de garantir une exécution humaine et efficace des peines dans tous les Etats membres, particulièrement lorsqu'elles entraînent une privation de liberté;
17. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à:
 - a) évaluer les mesures prises par les Etats membres pour suivre les Règles pénitentiaires européennes, les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et les autres normes pertinentes du Conseil de l'Europe en la matière ;
 - b) recenser les problèmes auxquels se heurtent les administrations pénitentiaires, plus particulièrement le surpeuplement carcéral, la détention provisoire, le traitement des ressortissants étrangers en prison, ainsi que d'autres thèmes qui nécessiteraient des orientations supplémentaires établies à travers des activités normatives ;
 - c) réfléchir, à la lumière des résultats de cette évaluation et de ce recensement, à la nécessité de renforcer le cadre légal dans ce domaine, y compris la faisabilité et l'opportunité d'un instrument juridiquement contraignant, régissant certains aspects des conditions de détention, de la gestion des établissements pénitentiaires et du traitement des détenus, ou d'entreprendre d'autres mesures pour atteindre ce but, y compris par l'identification et la diffusion de bonnes pratiques ;

* * *

18. SE FELICITENT du recueil et de la publication, depuis plus de 25 ans déjà, des statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE) ;
19. APPELENT, à cet égard, les autorités nationales à continuer de fournir des données exactes, dans les délais requis, et à soutenir SPACE par tous les moyens, qui s'avère un outil précieux pour guider les politiques pénales des Etats membres ;
20. SE FELICITENT des conférences des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) du Conseil de l'Europe, qui devraient se tenir chaque année, car elles constituent un forum important réunissant des directeurs généraux d'administrations pénitentiaires nationales, des spécialistes du milieu carcéral, des experts de renommée internationale et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, afin de discuter de questions prioritaires d'intérêt commun et de se mettre d'accord sur les activités futures à mener dans le domaine pénitentiaire;

21. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), à la lumière des conclusions de la 15^e CDAP (Edimbourg, 9-11 septembre 2009), de réfléchir à des moyens permettant d'impliquer des juges, des procureurs, des services pénitentiaires et des services de probation, à un débat commun concernant l'emprisonnement, ainsi que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, afin d'éviter le surpeuplement carcéral et améliorer la réinsertion sociale des délinquants tout en protégeant la sécurité publique ;
22. DEMANDENT INSTAMMENT au CPT de poursuivre ses activités de suivi afin de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté, en contribuant ainsi aux travaux normatifs à venir dans ce domaine et à l'assistance aux Etats membres dans la mise en œuvre de telles normes;
23. INVITENT les instances compétentes de l'Union européenne à prendre dûment en compte l'expérience du Conseil de l'Europe en matière d'établissement de normes dans le domaine pénitentiaire et de mécanismes de suivi de leur mise en œuvre, afin d'assurer la cohérence et d'éviter les doubles emplois ;
24. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de présenter, à l'occasion de leur prochaine Conférence, un rapport sur les mesures adoptées pour donner effet à la présente résolution.

ANNEXE III

Résolution No.3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire

30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice
(Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010)

LES MINISTRES participant à la 30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice (Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010),

1. Rappelant que le Conseil de l'Europe a pour but de préserver, renforcer et promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit ;
2. Eu égard à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée «CEDH») sur le droit au respect de la vie privée et familiale et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
3. Eu égard à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après dénommée « Convention 108 ») et à son Protocole additionnel (STE n° 181), et reconnaissant leur potentiel unique d'instruments à vocation universelle ;
4. Notant que les dernières technologies de l'information et de la communication (ci-après dénommées «TIC») permettent d'observer, de conserver et d'analyser avec plus de facilité et de rapidité qu'auparavant les activités humaines du quotidien, sans que cela soit visible, et sont ainsi susceptibles de générer le sentiment d'être en permanence observé, ce qui peut affaiblir le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à moins que des normes efficaces en matière de protection des données ne soient mondialement appliquées de manière effective ;
5. Constatant avec inquiétude les défis posés par l'utilisation des TIC à l'application des principes de protection des données, notamment en matière de transparence ainsi que d'exercice effectif et de protection des droits ;
6. Constatant avec inquiétude les défis à l'application des principes de protection des données, qui découlent des questions non résolues de compétence et de droit applicable en matière de relations virtuelles et transfrontières (par exemple, les outils de *cloud computing* ou «informatique dans les nuages», réseaux sociaux) ;
7. Reconnaisant la nécessité d'adapter aux nouveaux défis les garanties existantes en matière de protection des données et de vie privée et de les compléter, notamment par l'utilisation de «technologies renforçant la vie privée» " et eu égard à la notion de « respect de la vie privée dès la conception » (*privacy by design*);
8. Convaincus de la nécessité de créer un système efficace pour le flux transfrontière de données et l'accès aux données par internet, que la finalité poursuivie soit d'ordre personnel, commercial ou répressif, qui soit pleinement conforme au droit au respect de la vie privée et familiale et aux principes de la protection des données, et procure les garanties appropriées;
9. Rappelant les résolutions de la 27^e et de la 30^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée appelant notamment au développement d'un instrument universel contraignant pour la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, et se référant à la résolution de la 31^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée sur des normes internationales de la vie privée ;

10. Rappelant que la Convention 108 et son Protocole additionnel sont actuellement les seuls instruments juridiques contraignants potentiellement de portée universelle en matière de protection des données et que ces instruments énoncent des principes de base de la protection des données qui sont reflétés dans d'autres instruments internationaux, notamment les Principes directeurs des Nations Unies pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel et les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel ;
11. Rappelant la décision des Délégués des Ministres (1079^e réunion, 10 mars 2010) d'encourager le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après dénommé « T-PD ») «à lancer la préparation [...] d'un projet de Protocole additionnel» à la Convention 108 ;
12. Saluant l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne de célébrer conjointement la prochaine Journée de la protection des données, le 28 janvier 2011, qui coïncidera avec le 30^e anniversaire de la Convention 108 et sera ainsi une occasion idéale pour sensibiliser les citoyens, les pouvoirs publics, les milieux d'affaires et la société civile à l'importance et la nécessité de la protection des données à caractère personnel ;
13. Reconnaisant l'importance d'encourager le développement de la société de l'information et d'Internet pour garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'utilisation des TIC, et notant les résultats d'EuroDIG (Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet) et du Forum sur la Gouvernance de l'internet (FGI) ;
14. Saluant l'adoption par le Comité des Ministres, le 23 novembre 2010, de la Recommandation CM/Rec(2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage ;

* * *

15. SOUTIENNENT la modernisation de la Convention 108 afin, face aux nouveaux défis de la technologie et de la globalisation de l'information, de trouver les solutions appropriées pour garantir de manière effective la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'exercice de ces droits, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale lors du traitement de données à caractère personnel, et la mise en œuvre des principes de base de la protection des données, notamment pour répondre aux questions de transparence, de violation de la sécurité des données, de compétence territoriale, de droit applicable et de responsabilité, soulevées par l'utilisation des TIC ;
16. ENCOURAGENT les Etats observateurs du Conseil de l'Europe, les autres Etats non membres intéressés, l'Union européenne, les organisations internationales, les ONG et le secteur privé à participer activement à ce processus ;
17. DEMANDENT INSTAMMENT les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ayant pas encore ratifié la Convention 108 et/ou son Protocole additionnel à le faire le plus rapidement possible ;
18. ENCOURAGENT les autres Etats qui ont adopté une législation en matière de protection des données conforme à la Convention 108 et à son Protocole additionnel à adhérer à ces instruments;
19. INVITENT le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à inclure la protection des données au titre des priorités des travaux futurs du Conseil de l'Europe ;

20. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de soumettre, à l'occasion de leur prochaine Conférence, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente Résolution.

29^e Conférence - Suivi de la Résolution n°1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique

Statut et droits des victimes d'infractions

En 2010, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de l'Europe a préparé un rapport sur le statut et les droits des victimes dans la procédure pénale afin de fournir des orientations sur des activités du Conseil de l'Europe visant, le cas échéant, à combler d'éventuelles lacunes juridiques. A la lumière des instruments et des normes juridiques existants du Conseil de l'Europe, le CDPC a également préparé un recueil de dispositions normatives modèles concernant les droits des victimes dans le but de faciliter la préparation de règles sur le statut des victimes dans le cadre de futurs instruments de droit souple ou juridiquement contraignants du Conseil de l'Europe.

En mai 2010, le CDPC a parachevé une étude comparative sur le thème « Les preuves scientifiques en Europe – recevabilité, évaluation et égalité des armes ». Le rapport avait pour but de faire le point sur l'utilisation des preuves scientifiques dans la procédure pénale en Europe, de décrire comment ces preuves sont perçues et évaluées, et d'étudier leur impact sur l'égalité des armes dans la procédure pénale.

Délinquants dangereux

Depuis l'adoption de la Résolution n° 1 de la 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice, le thème du traitement des délinquants « dangereux » et « de longue durée » continue de soulever un intérêt croissant dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, un certain nombre de questions se posant à différents points de vue. Pour apporter un juste suivi à la Résolution, le CDPC a décidé en 2010 de lancer une étude sur la notion de « délinquants dangereux » ainsi que sur leur suivi et traitement.

Un rapport sur « La condamnation, la gestion et le traitement des délinquants 'dangereux' » a été présenté au CDPC en décembre 2010. A la suite de l'examen de ce rapport, le CDPC a décidé en 2011 de proposer au Comité des Ministres d'établir un groupe restreint d'experts sur les délinquants dangereux (PC-DD). Sous réserve de l'approbation du Comité des Ministres, le PC-DD serait chargé de préparer un instrument juridique non contraignant couvrant l'évaluation du risque et de la menace que présentent les délinquants dangereux, le traitement et les conditions de détention de ces personnes, ainsi que les mesures visant à prévenir la récidive des délinquants dangereux, pour autant qu'elles relèvent du système pénal. Cette orientation est établie par la Résolution n° 1, qui rappelle la nécessité de respecter les droits des victimes et des délinquants présumés en pleine conformité avec la Convention européenne.

Le PC-DD concentrera ses travaux sur les délinquants considérés comme une menace pour la société, notamment en raison de leur personnalité, du caractère violent de l'infraction ou des infractions pénale(s) qu'ils ont commise(s) et du risque de récidive. Il est prévu de soumettre un projet de recommandation relative aux délinquants dangereux au Comité des Ministres en 2013, après approbation par le CDPC.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

En 2010, le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) a achevé ses entretiens de préparation d'un projet de convention et de rapport explicatif. En janvier 2011, le CAHVIO a adopté le projet final de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et l'a soumis au Comité des Ministres. A la suite de son adoption par le Comité des Ministres le 7 avril 2011, la convention a été ouverte à la signature le 11 mai 2011, à l'occasion de la 121^e session du Comité des Ministres, tenue à Istanbul. A ce

jour, 20 Etats membres ont signé et un Etat membre a ratifié la Convention d'Istanbul. Celle-ci entrera en vigueur après 10 ratifications.

La Convention d'Istanbul a pour but de prévenir les différentes formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de protéger ses victimes et de poursuivre ses auteurs. Elle incite en outre tous les membres de la société, en particulier les hommes de tous âges, à changer d'attitude. En substance, la Convention lance un nouvel appel à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, car la violence à l'égard des femmes est profondément enracinée dans les inégalités entre les sexes au sein de la société et perpétuée par une culture de tolérance et de déni.

La Convention d'Istanbul s'applique à toutes les formes de violence domestique, celles-ci concernant principalement les femmes et les enfants. Les rédacteurs ont jugé important de souligner que la majorité des victimes de violence domestique sont des femmes. Comme le prévoit la Résolution n° 1 de la conférence de Tromsø, les Parties à la Convention sont encouragées à l'appliquer à toutes les victimes de violence domestique et notamment aux catégories de victimes particulièrement vulnérables telles que les enfants et les personnes âgées. La convention définit des voies de recours judiciaires et administratives visant à prévenir et réprimer la violence domestique.

29^e Conférence - Suivi de la Résolution n°2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Faisant suite au paragraphe 13 de la Résolution n° 2, qui appelle les Etats membres à signer et ratifier, à titre prioritaire, le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 182), six Etats membres ont ratifié cet instrument. A ce jour, le traité STCE n° 182 est entré en vigueur à l'égard de 25 Etats membres ; 11 Etats membres ne l'ont pas encore ratifié et 11 autres Etats membres ne l'ont ni signé ni ratifié.

Des réserves au protocole, au nombre de 23, ont été émises par 17 Etats membres lors de la ratification. Aucune réserve n'a été retirée suite à l'appel de Tromsø demandant aux Parties de réexaminer ces réserves en vue de les retirer, dans la mesure du possible, afin d'écartier les obstacles à la coopération internationale.

Les 25 Etats membres pour lesquels le protocole est en vigueur ont formulé 147 déclarations au titre de cet instrument.

En ce qui concerne les paragraphes 14 et 15 de la Résolution n° 2, le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) a pris une série de mesures pour répondre à l'invitation faite au Conseil de l'Europe d'intensifier ses activités visant à élaborer des mesures pratiques pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale. Celles-ci comprennent en particulier l'adoption de « mesures pratiques pour faciliter l'application des conventions sur la coopération internationale dans le domaine pénal », qui consistent en de nouvelles méthodes de travail axées sur des problèmes pratiques et des cas concrets dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, l'élaboration d'un site web d'information destiné aux praticiens, ainsi qu'un forum de discussion en ligne consacré à des questions d'intérêt commun. Parallèlement à ces travaux, le secrétariat du PC-OC a poursuivi sa coopération fructueuse avec le Réseau judiciaire européen et Eurojust. Actuellement, le PC-OC participe à l'élaboration d'instructions pratiques en vue d'améliorer la coopération lors de la transmission de procédures.

Parallèlement, le PC-OC a préparé les troisième et quatrième protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition. Le troisième protocole additionnel a été ouvert à la signature le 10 novembre 2010. Il est entré en vigueur le 1er mai 2012, après sa ratification par trois Etats membres ; 14 autres Etats membres l'ont signé. Le quatrième protocole additionnel sera ouvert à la signature le 20 septembre 2012, à l'occasion de la 31^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice.

29^e Conférence - Suivi de la Résolution n°3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit

Renforcer l'Etat de droit et promouvoir la coopération internationale en matière administrative

Le Protocole (STCE n° 208) d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (SCE n° 127), adopté le 24 mars 2010 par le Comité des Ministres, a été ouvert à la signature à l'occasion de la réunion ministérielle de l'OCDE tenue le 27 mars 2010 à Paris. Le protocole est entré en vigueur le 1er juin 2011 ; il a été signé par 19 Etats membres et ratifié par 15 d'entre eux.

Suite à la résolution n° 3, qui insiste sur la nécessité de procéder à un examen régulier dans les Etats membres, la mise en œuvre – dans le domaine spécifique des registres d'état civil – de la Recommandation CM/Rec(2007)7 relative à une bonne administration a fait l'objet d'un **rapport d'experts intitulé « The Council of Europe and the Rule of Law: Implementation of the Recommendation CM/Rec(2007)7 on good administration, in the field of civil registration »** (en anglais seulement). Le rapport constate que les principes énoncés dans la recommandation de 2007 ont été mis en œuvre sur le plan formel par tous les Etats membres en tenant compte de leurs traditions administratives respectives. Les principes énoncés sont interprétés de différentes manières et ont différents effets dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Toutefois, s'agissant de la mise en œuvre de ces principes sur le fond, il serait nécessaire d'appliquer d'autres mesures d'évaluation pour parvenir à des conclusions définitives. Il apparaît en outre que des mesures d'application complémentaires sont nécessaires.

Suite à la demande en ce sens figurant dans la Résolution n° 3, l'Istituto di Ricerche sulla Pubblica Amministrazione (IRPA) a élaboré un **rapport d'évaluation sur les instruments du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'assistance mutuelle en matière administrative**, et notamment la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (STE n° 94) et la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STE n° 100) (« Council of Europe's instruments on mutual assistance in administrative matters: techniques, shortcomings and possible improvements », en anglais seulement).

La révision du manuel « L'administration et les personnes privées » est en cours d'achèvement.

En ce qui concerne **le fonctionnement des systèmes judiciaires européens**, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a terminé son quatrième cycle d'évaluation du fonctionnement des systèmes judiciaires dans 46 Etats membres. Ce mécanisme est considéré comme un outil de référence pour orienter les politiques publiques en matière de justice en Europe et ailleurs. Le rapport de la CEPEJ sera présenté lors de la Conférence des ministres de la Justice à Vienne.

D'autres outils de la CEPEJ ont été conçus et mis à la disposition des responsables politiques et des professionnels de la justice en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité des systèmes judiciaires. Deux programmes de coaching ont été élaborés, qui sont destinés à améliorer la gestion du flux des affaires et à promouvoir les enquêtes de satisfaction auprès des usagers des tribunaux. Une exposition itinérante a été lancée, qui vise à mieux faire connaître les outils de la CEPEJ auprès des professionnels de la justice. Ces travaux sont menés en étroite coordination pour offrir une base aux activités ciblées d'assistance et de coopération du Conseil de l'Europe avec plusieurs Etats membres d'Europe de l'Est et du Sud-Est, ainsi qu'avec des pays méditerranéens dans le cadre de la politique de voisinage de l'Organisation.

Depuis 2010, le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) a adopté deux nouveaux **avis, intitulés « Le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires » et « Justice et technologies de l'information »**, ainsi qu'un rapport sur la situation du pouvoir judiciaire

et des juges dans les différents Etats membres. Un avis sur « la spécialisation des juges » est en cours d'achèvement.

Le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) a adopté deux nouveaux **avis, intitulés « Le ministère public et la justice des mineurs » et « Les relations entre procureurs et administrations pénitentiaires »**. Un **avis sur la gestion des parquets** est en cours d'achèvement.

L'indépendance et l'efficacité du système judiciaire ont pu être renforcées dans plusieurs Etats membres. **Six programmes bilatéraux de grande ampleur** ont ainsi été mis en œuvre ou sont en cours en Arménie, Géorgie, Moldova, Turquie et Ukraine, qui comprennent des mesures d'assistance législative et de renforcement des capacités à l'intention des organes judiciaires autonomes, des instituts de formation des professionnels du droit et des ministères de la Justice, ainsi que des activités portant sur la gestion des tribunaux, la médiation et l'aide juridique. Dans le cadre d'un projet multilatéral destiné aux pays du Partenariat oriental, des recommandations concernant la mise en œuvre des normes européennes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire ont été adressées aux responsables politiques.

Au paragraphe 19 de la Résolution n° 3, il est recommandé au Conseil de l'Europe « *de poursuivre ses travaux de promotion de l'Etat de droit dans le monde entier en développant la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le BIDDH/OSCE et d'autres institutions internationales travaillant dans ce domaine, et en accroissant la portée mondiale des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe* »⁵.

La promotion de la **Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel** (STE 108) a été assurée dans le cadre du renforcement de la coopération avec certaines organisations internationales telles que l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Unesco et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ainsi qu'avec des réseaux spécialisés d'autorités de protection des données (réseaux régionaux francophone et ibéro-américain). Pendant la période couverte par le rapport, les liens étroits avec différentes institutions de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'Interpol ont été approfondis dans le domaine de la protection des données.

En ce qui concerne la **Convention sur la cybercriminalité** (STE 185), le champ d'action a pu être étendu à des pays situés dans toutes les régions du monde dans le cadre du Projet global sur la cybercriminalité. Au cours de la deuxième phase de ce projet (mars 2009 à décembre 2011), le Conseil de l'Europe a travaillé en coopération avec plus de 100 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et de la région Pacifique⁶.

Outre les Etats parties ou signataires de la Convention sur la cybercriminalité (pays européens, Canada, Japon, Afrique du Sud et Etats-Unis), huit autres pays ont été invités à adhérer à cette convention (Argentine, Australie, Chili, Costa Rica, République Dominicaine, Mexique, Philippines et Sénégal). En novembre 2011, le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) a adopté un programme de travail sur deux ans prévoyant en particulier la promotion active de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité en vue d'accroître le nombre de Parties.

⁵ Telles que : la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108, 1981) et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STCE n° 181, 2001) ;

la Convention sur la cybercriminalité (STCE n° 185, 2001) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189, 2003) ;

la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) ;

la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007).

⁶ http://www.coe.int/t/DGHL/cooperation/economiccrime/cybercrime/Documents/Reports-Presentations/2079_adm_finalreport_V12_9apr12.pdf

Annexe I

Résolution No.1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique

*29^e Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe
(Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009)*

LES MINISTRES participant à la 29^e Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe (Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009),

1. Se félicitant du rapport du Ministre de la Justice de la Norvège « Brisons le silence - unis contre la violence domestique » et des contributions des autres délégations ;
2. Rappelant les Recommandations Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence et Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infraction ;
3. Ayant discuté des problèmes et solutions envisageables liés à la violence domestique ;
4. Reconnaissant que la violence domestique est encore très répandue dans les sociétés européennes et qu'il existe un besoin urgent de combattre ce phénomène et ses conséquences négatives pour toutes les victimes, notamment les femmes et les enfants ;
5. Reconnaissant que la violence domestique touche principalement les femmes et mérite des réponses intégrales et efficaces, notamment la promotion de l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes ;
6. Reconnaissant que la violence domestique constitue une violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels elle porte atteinte ;
7. Rappelant que les Etats ont pour obligation positive de garantir la jouissance des droits de l'homme, notamment de protéger la vie ainsi que l'intégrité physique et psychique de toute personne, même dans la sphère des relations des individus entre eux, tout en veillant au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
8. Reconnaissant la nécessité permanente de prendre les mesures de prévention adéquates et de mettre des voies de recours efficaces à disposition de ceux qui sont victimes de violences domestiques ;
9. Reconnaissant qu'il existe des formes de violence domestique, notamment à l'égard des enfants et des personnes âgées, qui sont insuffisamment connues et étudiées ;
10. Reconnaissant la nécessité de mieux protéger et soutenir les catégories particulièrement vulnérables de victimes de violences domestiques ;
11. Se félicitant de la Campagne du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ;
12. Exprimant leur soutien aux travaux du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) ;
13. Rappelant la Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions, adoptée lors de la 27^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 12-13 octobre 2006) et son suivi ;
14. Gardant à l'esprit la nécessité de garantir, dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, à la fois les droits des victimes et ceux des auteurs présumés dans le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme ;

15. Soulignant qu'une attention particulière devrait être portée au statut et aux droits des victimes dans la procédure pénale lors de la préparation de futures conventions du Conseil de l'Europe pertinentes en matière pénale ;

* * *

16. CONVIENNENT de la nécessité de garantir un environnement sûr aux victimes de violences domestiques ainsi que de leur assurer une assistance et des recours adéquats ;

17. RECONNAISSENT qu'il existe un besoin urgent non seulement de poursuivre et de punir les auteurs de violences domestiques, mais aussi de s'assurer qu'un traitement leur soit proposé, notamment ceux responsables d'actes graves et répétés, afin de prévenir toute récidive ;

18. SOULIGNENT l'importance de prévoir un cadre juridique approprié non limité au droit pénal, ainsi que des mesures pratiques pour aider et protéger les victimes de violences domestiques ;

19. CONVIENNENT que les autorités nationales devraient accorder une attention particulière à la prévention de la victimisation secondaire ;

20. SOULIGNENT l'importance de prévoir des formations spéciales pour les professionnels qui sont amenés à traiter de la violence domestique, en particulier les juges et les procureurs, les membres de la police et des services médico-sociaux ;

21. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir les normes existantes et les travaux réalisés par le Conseil de l'Europe en faisant connaître aux victimes de violences domestiques, non seulement les recours de droit pénal mais également les recours civils et administratifs auxquels elles ont accès, en s'assurant qu'elles bénéficient d'une protection suffisante ;

22. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), à examiner les objectifs suivants qui devraient être pris en compte dans des règles communes relatives au statut et aux droits des victimes dans la procédure pénale :

- a. assurer, tout au long du processus de justice pénale, le respect de la situation personnelle, des droits et de la dignité des victimes et la protection contre toute forme d'intimidation, de harcèlement ou de mauvais traitements;
- b. reconnaître et améliorer le statut des victimes dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale ;
- c. assurer un accès efficace à la justice par la mise à disposition d'informations, de conseils juridiques et, le cas échéant, d'une assistance judiciaire ;
- d. assurer une assistance et une protection spécifiques aux victimes les plus vulnérables ;
- e. lorsqu'il est décidé de ne pas poursuivre l'auteur présumé, considérer les moyens pour les victimes d'obtenir le réexamen de cette décision ;
- f. fournir un système d'indemnisation, couvrant les frais engagés en rapport avec la procédure pénale ;

23. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, à examiner, dans le plein respect des droits de l'homme, les meilleures pratiques existantes dans les Etats membres relatives :

- a. à l'évaluation des risques de récidive et des dangers pour les victimes et la société posés par les auteurs d'actes de violence domestique ;
- b. au suivi et au traitement de ces auteurs dans les cas graves et de récidive, dans les structures fermées et dans la communauté, y compris les techniques de surveillance ;
- c. aux programmes et aux interventions visant à aider les auteurs à se maîtriser et à gérer leurs comportements, ainsi que, si possible, à réparer le tort qu'ils ont causé aux victimes ;

24. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) en coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) et le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) , à la lumière des résultats des travaux menés par le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), à examiner, en prenant en compte la nécessité de protéger les droits des victimes et ceux des auteurs :

- a. les formes de violence domestique visant en particulier les enfants et les personnes âgées, et proposer des moyens d'y faire face ;
- b. les problèmes que rencontrent les victimes de violences domestiques et de proposer des solutions ciblées pour renforcer leur protection et réduire leur vulnérabilité ;
- c. l'efficacité des mesures et voies de recours civiles et administratives existantes et d'en proposer d'autres en vue de prévenir la violence domestique ou d'y répondre ;

25. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de soumettre, à l'occasion de leur prochaine conférence, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente Résolution.

ANNEXE II

Résolution No.2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

*29^e Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe
(Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009)*

LES MINISTRES participant à la 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18 -19 juin 2009),

1. Rappelant la Résolution n° 5 sur le fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération judiciaire en matière pénale adoptée à Helsinki (7-8 avril 2005) ;
2. Eu égard aux conclusions adoptées lors de la conférence de haut niveau des Ministères de la Justice et de l'Intérieur tenue à Moscou (9-10 novembre 2006) ;
3. Convaincus que le Conseil de l'Europe a essentiellement pour rôle d'aider ses Etats membres à renforcer leurs capacités individuelles et collectives à prévenir et combattre la criminalité, dans le respect des droits de l'homme ;
4. Reconnaissant la valeur des 31 traités du Conseil de l'Europe portant sur les différents aspects de la coopération en matière pénale ;
5. Se félicitant de l'étroite coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne fondée sur des normes communes inscrites dans ces traités, sur le mémorandum d'accord conclu entre les deux organisations et, comme récemment exprimé dans les conclusions du Conseil de l'Union européenne, sur le soutien apporté aux activités législatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale (26-27 février 2009) ;
6. Tenant à marquer le 50^e anniversaire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et se félicitant que celle-ci ait été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et par Israël ;
7. Relevant que cet instrument a été particulièrement utile aux fins de la mise en place de mécanismes de coopération à l'échelon européen et a permis d'établir les conditions préalables à la répression des différentes formes de criminalité transfrontalière ;
8. Soulignant que le caractère transfrontalier croissant de la criminalité a exigé d'actualiser les instruments existants et d'adopter, en 1978 et 2001, deux protocoles additionnels à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
9. Considérant que le 2^e Protocole additionnel en date du 8 novembre 2001 permet notamment à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de répondre aux besoins d'aujourd'hui, en prévoyant de nouveaux mécanismes et moyens de coopération, en facilitant l'entraide judiciaire et en la rendant plus rapide et plus souple ;
10. Se félicitant du rythme régulier de ratifications de la convention et de ses protocoles additionnels, preuve du caractère vivant des instruments qui continuent à être appliqués quotidiennement et à assurer les bases juridiques d'une véritable coopération entre leurs parties ;
11. Notant avec satisfaction les activités du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et de ses comités subordonnés menées aux fins de l'adoption et de l'actualisation des instruments pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que du suivi

permanent du fonctionnement effectif des conventions sur la coopération en matière pénale ;

12. Se félicitant notamment de la récente mise en œuvre, par le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), de mesures destinées à faciliter l'application pratique des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine précité ;
13. INVITENT les Etats membres :
 - s'ils ne l'ont pas encore fait, à signer et ratifier en priorité le 2^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
 - à réexaminer les réserves qu'ils ont formulées concernant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels en vue, si possible, de leur retrait afin de lever tous les obstacles à la coopération internationale ;
14. CONVIENNENT de la nécessité de continuer à élaborer des mesures pratiques afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale dans toute l'Europe ;
15. INVITENT le Conseil de l'Europe à renforcer ses activités destinées à développer et à améliorer ces mesures, en intensifiant notamment la coopération entre les organes compétents du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, en particulier le PC-OC et le Réseau judiciaire européen ;
16. INVITENT les Etats membres à soutenir toute initiative pertinente et à proposer leur coopération afin d'en accroître l'efficacité.

ANNEXE III

Résolution No.3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit

*29^e Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe
(Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009)*

LES MINISTRES participant à la 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18 -19 juin 2009),

1. Réaffirmant l'importance de l'Etat de droit comme base de la démocratie véritable ;
2. Rappelant que la sauvegarde, le renforcement et la promotion de l'Etat de droit, des droits de l'homme et de la démocratie sont l'objectif fondamental du Conseil de l'Europe ;
3. Renvoyant aux trois Déclarations que les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont faites à l'occasion des Sommets du Conseil de l'Europe de Vienne (1993), de Strasbourg (1997) et de Varsovie (2005), dans lesquelles ils expriment leur attachement et leur engagement à l'égard de l'Etat de droit ;
4. Reconnaissant que les systèmes judiciaires équitables, efficaces et accessibles font partie intégrante de l'Etat de droit ;
5. Notant avec satisfaction l'initiative prise en 2008 par la présidence suédoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vue de mieux utiliser le potentiel offert par le Conseil de l'Europe pour promouvoir l'Etat de droit, et renvoyant au document « Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit » (CM (2008) 170 du 21 novembre 2008) élaboré dans ce contexte ;
6. Reconnaissant la contribution remarquable et fondamentale de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres, en tant qu'organe de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour, à développer et à faire respecter les normes et les principes européens communs de l'Etat de droit dans tous les Etats membres ;
7. Notant que l'Etat de droit devrait être garanti dans les relations internationales ainsi que dans les Etats ;
8. Reconnaissant également le rôle des autres mécanismes du Conseil de l'Europe dans les domaines juridique et des droits de l'homme dans le suivi et le renforcement de l'Etat de droit dans les Etats membres ;
9. Convaincus de la nécessité de proposer des mesures concrètes pour renforcer la capacité du Conseil de l'Europe de promouvoir activement l'Etat de droit dans tous les Etats membres, par les normes existantes, ainsi que par l'élaboration de nouvelles normes appliquées de façon effective et de développer des programmes de coopération technique sur la base d'évaluation des besoins ;
10. Reconnaissant que la diversité des activités du Conseil de l'Europe relatives à l'Etat de droit, tant par leur nature que par les thèmes couverts, appelle une coordination plus étroite entre ses différents secteurs ainsi que l'exploitation des synergies avec d'autres organisations internationales ;
11. Soulignant l'importance d'évaluer, sur une base plus globale et régulière, la situation de l'Etat de droit dans les Etats membres afin d'adopter ou d'élaborer des normes du Conseil de l'Europe et/ou d'aider les Etats membres à faire face à des problèmes particuliers par une coopération technique ciblée ;
12. Soulignant l'importance du Mémoire d'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne le 11 mai 2007 qui préconise une coopération plus étroite en particulier en ce qui concerne la promotion et la protection de l'Etat de

droit en vue d'élaborer des normes communes et de promouvoir une Europe sans clivages ;

13. Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre de manière efficace les normes juridiques du Conseil de l'Europe et de renforcer son potentiel en tant que seule organisation paneuropéenne d'élaboration de normes ;

14. REAFFIRMENT leur soutien aux mesures prises, à tous les niveaux et dans tous les secteurs du Conseil de l'Europe, dans le cadre de l'objectif fondamental de l'Organisation, à savoir la sauvegarde, le renforcement et la promotion de l'Etat de droit dans tous les Etats membres ;

15. INVITENT le Comité des Ministres :

- a. à charger le Secrétaire Général de renforcer la coordination des activités du Conseil de l'Europe relatives à l'Etat de droit ;
- b. à mieux utiliser les instances existantes, en évitant le double emploi avec des mécanismes d'évaluation existants, afin de permettre de passer régulièrement en revue dans les Etats membres les différents aspects inhérents à un Etat de droit, tels qu'identifiés dans le document précité « Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit – un aperçu », notamment sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'exécution de ses arrêts, des contributions des comités directeurs et des organes consultatifs compétents ainsi que des conclusions des organes de suivi;
- c. sur cette base, à mieux cibler la coopération technique et l'élaboration de normes ;

16. INVITENT le Comité des Ministres à considérer les mesures nécessaires au renforcement de la coopération internationale entre les Etats en matière administrative, tout en apportant les garanties adéquates pour les droits des individus et leur vie privée, y compris un examen des conventions existantes du Conseil de l'Europe dans ce domaine afin de les réviser le cas échéant ;

17. INVITENT le Comité des Ministres à considérer comme prioritaires les activités relatives à l'Etat de droit au sein du Conseil de l'Europe dans les domaines civil, pénal et administratif et à leur accorder des ressources suffisantes ;

18. APPELLENT le Conseil de l'Europe à intensifier ses activités relatives à l'Etat de droit et invite l'Union européenne à coopérer avec lui dans ces travaux, en vue de garantir la cohérence, les synergies et la meilleure utilisation possible des ressources disponibles, en particulier dans le contexte d'activités existantes ou futures relatives à l'évaluation de l'Etat de droit ;

19. RECOMMANDENT au Conseil de l'Europe de poursuivre ses travaux de promotion de l'Etat de droit dans le monde entier en développant la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le BIDDH/OSCE et d'autres institutions internationales travaillant dans ce domaine, et en accroissant la portée mondiale des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que :

- la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108, 1981) et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STCE n° 181, 2001),
- la Convention sur la cybercriminalité (STCE n° 185, 2001) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189, 2003),
- la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) et
- la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007).